

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les Marais de Saint-Georges de Rex - Amuré

Le présent protocole, établi entre le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré, également appelés les Ecluseaux.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur une partie du périmètre du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, à l'agriculture et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2018-04 du 5 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, représenté par son président, Bernard RIFFAULT, en vertu de la délibération n°2017/6/1 du 30 novembre 2017 du syndicat de marais,

Ci-après désigné le SMM79,

Et

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, représentée par sa présidente, Séverine VACHON, en vertu de la délibération n°30 du 28 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désignée, l'IIBSN,

Le SMM79 et l'IIBSN étant désignés ci-après les gestionnaires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres a vu le jour par ordonnance royale du 24 août 1833 qui crée les Associations Syndicales des Marais Mouillés de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. L'objectif est alors de sensibiliser les propriétaires à l'entretien des marais mouillés du bassin de la Sèvre Niortaise et à l'amélioration de leur fonctionnement. Différentes modifications des statuts ont eu lieu par la suite pour tenir compte des évolutions réglementaires, la dernière datant de 2008.

Les missions du Syndicat ont également évolué dans le temps. Désormais, son but est d'obtenir des niveaux d'eau optimums en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains, dans un objectif de valorisation des territoires et de préservation de la biodiversité.

A ce titre, le Syndicat peut mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs. L'engagement dans un contrat de marais répond donc pleinement à ces objectifs.

Par ailleurs :

- Un arrêté interdépartemental valant règlement d'eau définit les règles de gestion générales des compartiments hydrauliques du marais mouillé, par la manœuvre encadrée des ouvrages principaux structurant ces biefs ;
- Une convention relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes définit les modalités de gestion entre l'IIBSN, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, les syndicats de marais mouillés des 3 départements et l'Union des Marais Mouillés, propriétaires d'ouvrages présents sur le DPF ou sur les réseaux attenants.

Fonctionnement hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex – Amuré

A l'échelle du Marais poitevin, le SMM79, qui couvre une surface de 6 788 ha, est entièrement compris dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Le secteur de Saint-Georges de Rex – Amuré, encore appelé les Ecluseaux, occupe quant à lui une surface de 539 ha. Il est délimité au nord par la grande rigole de la Garette, au nord-ouest par la rigole d'Amuré et le canal du Chail et au nord-est par le communal de Sansais. La partie sud marque quant à elle la limite entre la zone humide du marais et la plaine calcaire.

L'alimentation en eau provient du compartiment hydraulique de la Sotterie via le barrage du Chail latéral situé sur la grande rigole de la Garette, et du communal de Sansais via les barrages du Canard, du Rouchis nord et du Rouchis chaume sud. L'alimentation en eau depuis la Sotterie est quasi-continue, sauf en cas d'étiage prononcé. En période hivernale ou lors de fortes précipitations, le bief des Ecluseaux reçoit également les eaux du bassin versant situé au sud, qui couvre les plateaux de St Georges de Rex, Amuré et Sansais. Ces arrivées d'eau proviennent de plusieurs secteurs de bordure et peuvent parfois représenter un volume important.

En matière d'évacuation, il existe un unique exutoire : le barrage de l'Ecluseau qui relie les marais de Saint-Georges de Rex - Amuré au compartiment des Bourdettes. La chaussée fixe présente sur la rigole d'Amuré peut également fonctionner en surverse si les niveaux d'eau sont suffisamment élevés.

Les ouvrages du Chail latéral et de l'Ecluseau sont mentionnés dans la convention de 2013 relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, signée entre l'IIBSN et les Syndicats de marais mouillés, et sont donc gérés en étroite concertation entre l'IIBSN et le SMM79. Les autres ouvrages sont gérés par le SMM79. Tous les ouvrages sont manœuvrés manuellement.

L'échelle utilisée pour suivre les niveaux d'eau sur le secteur est celle située au Port Goron.

La carte présentée en annexe 1 du document localise le périmètre d'application, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont listés en annexe 2.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (d'après le diagnostic établi par la Chambre d'agriculture 79, 2016)

A noter : Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres porte sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré ainsi que sur le communal de Sansais, soit une surface de 625 ha.

La vocation agricole de l'espace est clairement affirmée, avec 38 exploitations qui disposent d'au moins une parcelle sur le secteur. Sur ces 38 exploitations, 13 ont leur siège sur les communes dont une partie du territoire est située sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré et le communal de Sansais.

L'activité d'élevage domine puisque sur les 38 exploitations, 20 sont en polyculture-élevage et 5 en système d'élevage. Seules 13 exploitations sont orientées vers la grande culture.

Le secteur est essentiellement composé de prairies permanentes (54 %) et temporaires (8 %), en particulier au nord. Les cultures se retrouvent sur les franges, en limite avec la plaine (25 % en grandes cultures hors maïs et 12 % en maïs). On peut toutefois trouver quelques parcelles cultivées dans des parties plus basses qui exigent l'abaissement des niveaux d'eau pour la réalisation des semis, ce qui peut compromettre les enjeux environnementaux.

La surface moyenne des exploitations est de 163 ha et les 3/4 des exploitations ont moins de 10 % de leurs SAU sur les Ecluseaux. Seules 2 exploitations ont plus de 60 % de leur SAU sur le secteur.

Globalement, les exploitants considèrent l'état du réseau hydraulique comme bon (27 %) ou moyen (46 %) mais déplorent un état des fossés moyen (55 %) voire mauvais (45 %).

- **Environnement** (d'après le diagnostic établi par le PNR du Marais poitevin avec l'appui des données de l'Observatoire du Patrimoine Naturel, 2016 et les données du CREN Poitou-Charentes) :

Les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré sont des marais mouillés, soumis aux crues de la Sèvre Niortaise.

Le secteur est en grande partie inclus dans la zone Natura 2000 et fait l'objet d'un périmètre d'intervention prioritaire animé par le CREN Poitou-Charentes. Ce dernier a ainsi mené différentes acquisitions foncières en vue d'assurer la conservation de la mosaïque d'habitats humides naturels de ce marais. Ces parcelles font l'objet d'un plan de gestion.

Ainsi, on retrouve sur les Ecluseaux des prairies des marais doux, des boisements alluviaux et tout un cortège de milieux humides comme les roselières, les mégaphorbiaies ou les prairies humides hautes. La topographie du secteur avec des points bas et une montée progressive vers la plaine crée un gradient hydrique. Ainsi cette mosaïque de milieux favorise l'accueil d'une faune et d'une flore riches, avec des espèces inféodées aux milieux humides. A ceci s'ajoute un linéaire de fossé important qui renforce la diversité spécifique.

Du point de vue piscicole, un fort enjeu concerne la reproduction du brochet, espèce indicatrice de la santé du milieu aquatique et sensible aux grandes variations des niveaux d'eau de fin d'hiver et de début de printemps.

Le site est également connu pour accueillir une héronnière et le bruant des roseaux, en période d'hivernage.

En matière de gestion, les niveaux d'eau constatés tout au long de l'année présentent de faibles variations, ce qui peut nuire à l'expression de la flore et de la faune.

Enfin, comme ailleurs dans le Marais poitevin, le ragondin est présent et son activité impacte négativement la végétation aquatique des fossés et les berges.

L'objectif du présent protocole est d'établir des modalités de gestion de l'eau qui clarifient et sécurisent les usages en place tout en préservant l'intérêt environnemental des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré. Ces nouvelles règles, propres au marais de l'Ecluseau, se substitueront aux cotes fixées précédemment dans la convention de 2013.

Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir dans le marais un niveau d'eau plus haut en période hivernale qu'en période estivale avec des variations saisonnières, afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser les milieux humides.
- Maintenir les parties basses des prairies ainsi que le chevelu tertiaire en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser la biodiversité associée à ces milieux, dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages, notamment en période d'évacuation ou de transition.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 1 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise en particulier le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle du compartiment hydraulique des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur ce compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un plafond, garant de la pérennité des activités économiques, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69. L'échelle de référence est située au Port Goron, échelle non nivelée à laquelle il convient d'apporter une correction de 0,06 m pour exprimer le niveau en m NGF/IGN69.

Le fuseau de gestion sur les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré est le suivant :

1) Hiver (du 15/12 au 01/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,61 m et une cote plafond de 2,78 m, avec un objectif de 2,68 m.

L'objectif est un niveau d'eau équivalent à la hauteur de la chaussée fixe.

2) Fin d'hiver et printemps (du 01/03 au 01/04)

Transition entre la gestion hivernale et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un objectif de 2,56 m. La cote plancher est fixée à 2,51 m et la cote plafond à 2,61 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Eté (du 01/04 au 31/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,51 m et une cote plafond de 2,61 m, avec un objectif de 2,56 m.

4) Automne (du 31/10 au 15/12)

Remontée progressive par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 2 – Principes de gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie, leur régulation en période de hautes eaux fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré sont des marais mouillés naturellement inondables. Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, décrue rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, les gestionnaires sont habilités à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 3 – Principes de gestion des étiages prononcés

Les marais de Saint-Georges de Rex - Amuré sont alimentés par le compartiment hydraulique de la Sotterie, qui bénéficie d'un règlement d'eau (arrêté interdépartemental en date du 16 février 2017).

Leur alimentation est quasi-continue tout au long de l'année. Toutefois, en cas de déficit hydrique marqué se traduisant par un arrêt des écoulements au barrage principal de la Sotterie, et donc par l'impossibilité pour l'IIBSN de respecter les cotes planchers de l'arrêté de février 2017, l'ouvrage du Chail latéral sera fermé et les marais de Saint-Georges de Rex – Amuré ne seront plus alimentés.

Article 4 – Application et responsabilité

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres et l'IIBSN sont responsables des ouvrages hydrauliques listés en annexe 2, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Ils mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 1 à 3.

Article 5 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole et la réalisation des actions du programme d'accompagnement.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande du SMM79, de l'IIBSN ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 4.

Article 6 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par le SMM79 sur l'échelle de référence. Le pas de temps est au moins hebdomadaire. Toutes les informations sont partagées entre le SMM79, l'IIBSN, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi.

Article 7 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin et les gestionnaires ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, l'EPMP et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pourront demander le remboursement des sommes perçues par le SMM79 ou l'IIBSN au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, les parties pourront également résilier leur engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, les gestionnaires ne seront pas tenus pour responsable du non-respect du protocole.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de suivi.

Article 8 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan annuel sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le

Pour le Syndicat des marais mouillés
des Deux-Sèvres

Le Président



Bernard RIFFAULT

Pour l'Etablissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur



Johann LEIBREICH

Pour l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise

La Présidente



Séverine VACHON

25 JUIN 2010

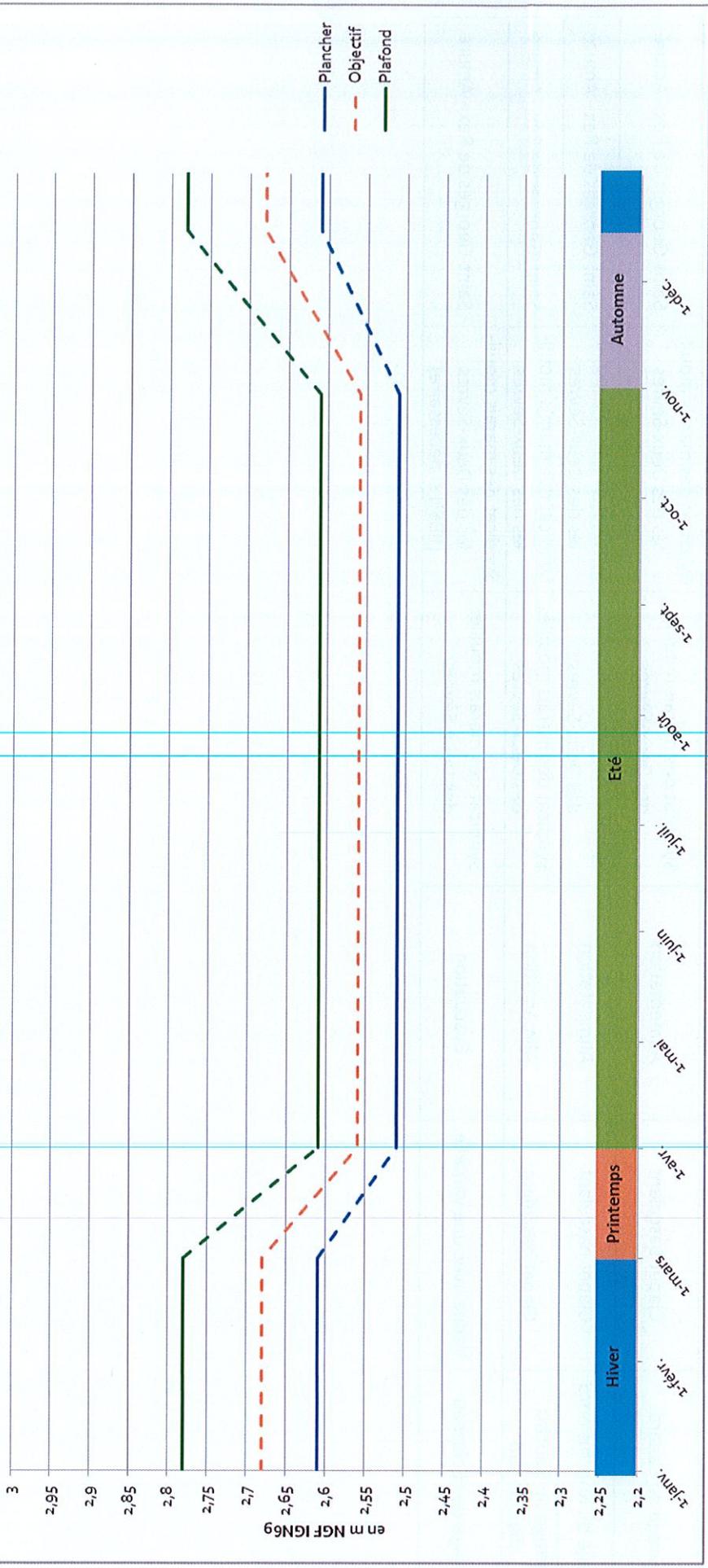


Annexe 2 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

| NOM DE L'OUVRAGE | TYPE D'OUVRAGE | FONCTION | PROPRIETAIRE | GESTIONNAIRE | UHC |
|-------------------------------|-------------------------|--------------|--|--|------------------------------|
| Chail latéral | Vanne avec une vantelle | Alimentation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Georges de Rex - Amuré |
| Barrage du Canard | Clapet basculant | Alimentation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Georges de Rex - Amuré |
| Barrage du Rouchis nord | Clapet basculant | Alimentation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Saint-Georges de Rex - Amuré |
| Barrage du Rouchis chaume sud | Clapet basculant | Alimentation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Saint-Georges de Rex - Amuré |
| Barrage de l'Ecluseau | Vanne avec une vantelle | Evacuation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Georges de Rex - Amuré |

Annexe 3 - Fuseaux de gestion

Fuseau de gestion expérimental des marais de Saint-Georges de Rex - Amuré
 (niveau mesuré à l'échelle de Port Goron et exprimé en m NGF - IGN69 - lecture directe + 0,06 m)



Annexe 4 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP ou les gestionnaires.

Sa composition est la suivante :

- Le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-sèvres
 - Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
 - Un représentant des communes
 - Un représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
 - Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
 - Deux représentants des agriculteurs et exploitants du Syndicats des Marais Mouillés des Deux-Sèvres
-
- Un représentant du CREN Poitou-Charentes
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
 - Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs des Deux-Sèvres
 - Un représentant du CIVAM

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.